

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux sur basse tension et raccordement sur réseau  
28, chemin de Géry  
Jeudi 18 août 2022  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.811A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise ENEDIS effectuera des travaux pour modification et raccordement sur basse tension au 28 chemin de Géry **jeudi 18 août 2022**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un fourgon atelier et d'une nacelle, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur de l'intervention chemin de Géry **jeudi 18 août 2022 de 8H à 17H**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise ENEDIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 05 :** Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
rue Joseph Ayme  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 19 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, Drôme. The stamp features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTE LIMAR" and "(DROME)". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Karaoké Géant et concert Émile et Image  
Contre-allée du boulevard Aristide Briand  
Stationnement et circulation interdits  
Du mardi 26 juillet au jeudi 28 juillet 2022*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.812A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'évènement sportif,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces manifestations sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de ces manifestations dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022.07.765A.

ARTICLE 02: La Ville de Montélimar organisera un Karaoké Géant et un concert de « Émile et Image » le **mercredi 27 juillet 2022** sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 03: A cet effet, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite au stationnement et à la circulation du **mardi 26 juillet 2022, 23H, au jeudi 28 juillet 2022, 12H.**

Le boulevard Aristide Briand sera interdit au stationnement le **mercredi 27 juillet de 18h à minuit.**

ARTICLE 04: La circulation sera interdite sur le boulevard Aristide Briand, dans le sens de circulation sud => nord le **mercredi 27 juillet 2022 de 19h à minuit.** Si l'affluence du public s'avère importante, et afin de sécuriser sa déambulation, la circulation pourra être interdite sur le boulevard Aristide Briand dans le sens de circulation nord => sud pendant la durée du concert et du karaoké.

**ARTICLE 05 :** Le Service Programmation de l'animation et de l'évènement sportif aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 06 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

**ARTICLE 07 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 08 :** Toutes les mesures devront être prises pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

**ARTICLE 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 juillet 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1, rue Pierre Julien  
Dimanche 31 juillet 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.813A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Sylvie FARETRA, 1 rue Pierre Julien 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Madame Sylvie FARETRA d'effectuer un déménagement au 1, rue Pierre Julien, ladite rue sera interdite à la circulation **dimanche 31 juillet 2022 de 10H à 13H.**

**ARTICLE 02** : Madame Sylvie FARETRA devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, Madame Sylvie FARETRA veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Madame Sylvie FARETRA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Sylvie FARETRA  
1, rue Pierre Julien  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 20 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07.814A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire. Considérant que pour permettre les travaux du 05/09/2022 au 05/10/2022 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 20/07/2022 par laquelle BRAJA VESIGNE demeurant 21 Avenue Frédéric MISTRAL BP 50071 84102 ORANGE représentée par Monsieur Fabien REBOUL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à BRAJA VESIGNE demeurant 21 Avenue Frédéric MISTRAL BP 50071 84102 ORANGE représentée par Monsieur Fabien REBOUL d'effectuer **une mise aux normes des quais de bus**, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés du 05/09/2022 au 05/10/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFECTION :



La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fabien REBOUL (BRAJA-VESIGNE).

**ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 8**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/07/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°3 av. Général de GAULLE  
Le dimanche 23 juillet 2022 de 10H00 à 13H00  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GN – 2022.07.815A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Mme LEFRANC Axelle, domiciliée au n°3 avenue Général de GAULLE, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement prévu le dimanche 23 juillet 2022 de 10H00 à 13H00, la voie de circulation de droite, à hauteur du n°3 avenue Général de GAULLE, sera neutralisée à la circulation.

ARTICLE 02 : Mme LEFRANC devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Mme LEFRANC veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Mme LEFRANC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Mme LEFRANC Axelle  
n°3 avenue Général de GAULLE  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 21,CHEMIN DES PEUPLIERS

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07.816A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/08/2022 au 31/08/2022 sur 21 CHEMIN DES PEUPLIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/07/2022 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21 CHEMIN DES PEUPLIERS

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer un **branchement d'eaux usées**, la circulation et le stationnement 21, CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 01/08/2022 au 31/08/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. **La circulation sera rétablie le soir.**

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P..

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE THEODORE AUBANEL

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07.817A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Considérant que pour permettre les travaux du 08/08/2022 au 20/08/2022 sur 20 IMPASSE THEODORE AUBANEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/07/2022 par laquelle ATP demeurant QUARTIER LE RUINAS 26110 NYONS représentée par Monsieur BAPTISTE TARDIEU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 20 IMPASSE THEODORE AUBANEL

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ATP demeurant QUARTIER LE RUINAS 26110 NYONS représentée par Monsieur BAPTISTE TARDIEU d'effectuer un **déplacement de branchement du réseau d'eaux usées**, la circulation et le stationnement IMPASSE THEODORE AUBANEL seront réglementés du 08/08/2022 au 20/08/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé alterné, de 08 h 00 à 18 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur BAPTISTE TARDIEU (ATTP).

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL

FETE FORAINE DU 15 AOÛT 2022

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.818A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° 2007.05.260 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU le programme des manifestations organisées à l'occasion de la fête patronale du Dimanche 15 Août 2021 ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne tenue à ces festivités, notamment au regard de la salubrité publique, il y a lieu de prévoir des modalités d'accueil des caravanes d'habitation des forains,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : La Fête patronale aura lieu du **samedi 6 août au lundi 15 août 2022**.

A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant :

- du **mercredi 3 août 2022, 8h, au mardi 16 août 2022, 12h**, sur la place de la République n°2

- du **lundi 1er août 2022, 8h, au mercredi 17 août 2022, 12h**, sur le parking sud du Palais des Congrès , côté voie ferrée (lieu de vie).

Ces parkings seront réservés aux véhicules des forains munis d'un macaron et à l'installation de la fête foraine.

**ARTICLE 02** : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de la fête foraine, des mesures particulières non précisées en rapport avec la circulation pourront être prises du **samedi 6 août 2022, 6h, au lundi 15 août 2022, 18h**.

**ARTICLE 03** : Les véhicules non munis d'un macaron ou qui ne seraient pas conformes à la présente réglementation seront exclus de la fête foraine après mise en demeure de leur propriétaire et pourront, en cas d'inexécution, être enlevés dans les conditions prévues à l'article 05.

**ARTICLE 04** : Les forains devront respecter la réglementation en matière de raccordements aux réseaux pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

**ARTICLE 05** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou, le cas échéant, déplacés.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière.

**ARTICLE 07** : Les horaires de fonctionnement des métiers forains sont autorisés de 14h à 22h du Dimanche au Jeudi et de 14h à minuit les Vendredis et Samedis.  
Afin de limiter les nuisances sonores, la musique des attractions foraines devra être fortement diminuée à partir de 22h.  
En cas de plaintes du voisinage, les forains devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 juillet 2022

Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Étape du tour cycliste féminin international de l'Ardèche  
mercredi 7 septembre 2022*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.819A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-29,

Vu le cahier des charges présenté par le Président du Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise (VCVRA), organisateur du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche (TCFIA), sis Les Alliberts – 07700 SAINT MARTIN D'ARDÈCHE :

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de l'épreuve sportive a été adressée par le VCVRA à la Préfecture de la Drôme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur la voie publique et faciliter la circulation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Le mercredi 7 septembre 2022 se déroulera la 2<sup>ème</sup> étape de la 20<sup>ème</sup> édition du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche (TCFIA). Elle est organisée par le Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise (VCVRA).

**ARTICLE 02** : Le mercredi 7 septembre 2022 de 12H00 à 19H00, les parkings de l'Hippodrome et du Boulodrome sis route d'Espeluche à Montélimar seront interdits à la circulation et au stationnement. Le stationnement y sera considéré comme gênant. Seuls les véhicules de l'organisation et des forces de Police pourront stationner et circuler sur ces parkings.

**ARTICLE 03** : Le mercredi 7 septembre 2027 de 16H à 17H30 la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- route de Saint Gervais ;
- rond-point des Arméniens ;
- boulevard de l'Europe ;
- rond-point boulevard de l'Europe/route d'Espeluche ;
- route d'Espeluche.

Seuls les véhicules de l'organisation et des forces de Police pourront circuler sur ces voies.

**ARTICLE 04** : Le parcours suivi par les coureurs, sur la commune de Montélimar, en provenance de Montboucher sur Jabron, sera le suivant :

- route de Saint Gervais ;
- rond-point des Arméniens ;
- boulevard de l'Europe ;
- rond-point boulevard de l'Europe/route d'Espeluche ;
- route d'Espeluche ;
- arrivée sur le parking du Boulodrome.

Toutes les rues débouchant sur l'itinéraire seront barrées.

**ARTICLE 05**: Les forces de police faciliteront le cisaillement de l'itinéraire des coureurs en cas d'urgence et d'intervention par les services de secours .

**ARTICLE 06** : Un village « relais étape » sera installé sur le parking attenant au stade de l'Hippodrome route d'Espeluche.

**ARTICLE 07** : La Police Nationale et la Police Municipale seront présentes en point fixe en différents lieux afin d'empêcher la circulation vers le parcours de la course :

- entrée de Commune route de Saint Gervais, un équipage PN/PM ;
- rond-point des Combattants d'Afrique du Nord, un équipage PM ;
- avenue d'Espoulette/rue Marius Spézini, un équipage PM ;
- avenue d'Espoulette/rue de Freycinet, un équipage PM ;
- rond-point boulevard de l'Europe/route d'Allan, un équipage PM ;
- rond-point route d'Espeluche/boulevard des Présidents, un équipage PN.

Un équipage de Police Nationale sera présent au niveau de la zone d'arrivée.

**ARTICLE 08** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 09** : Les règles à observer pour l'application de l'article 07 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 10** : L'application du présent arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation.

ARTICLE 11: Toute vente ambulante de marchandises, denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place ou à emporter sur l'ensemble du domaine public devra être soumise à autorisation par Monsieur le Maire.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1, rue Chabaud  
Jeudi 28 juillet 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.820A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150B rue de Fontgrave, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT d'effectuer un déménagement au 1, rue Chabaud, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue de Provence **jeudi 28 juillet 2022 de 7H à 19H.**

**ARTICLE 02** : L'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAPLANCHE DEMENAGEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

LAPLANCHE DEMENAGEMENT  
150 B rue de Fontgrave  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar, Drôme. The stamp features a central emblem with a sun, a building, and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "(DRÔME)". A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement 5, rue Raymond Daujat  
Du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022  
Circulation interdite*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL – 2022.07.821A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTÉLIMAR CEDEX,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise ALMORIC ENVIRONNEMENT d'effectuer un déménagement au 5, rue Raymond Daujat, ladite rue sera interdite à la circulation, entre la rue Pierre Julien et la rue Sainte Croix du lundi 25 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022 de 05H à 10H.

ARTICLE 02 : L'entreprise ALMORIC ENVIRONNEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise ALMORIC ENVIRONNEMENT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ALMORIC ENVIRONNEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

ALMORIC ENVIRONNEMENT  
120 B, chemin de Pancrace  
26740 MONTBOUCHER sur JABRON

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
PROLONGATION  
CHEMIN DE LA ROCHELLE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07822A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.07745A du 06/07/2022, par laquelle SPAG RESEAUX SAS représentée par Monsieur M.MOUSTAPHA

Avenue du Docteur Julien Lefebvre

06270 VILLENEUVE LOUBET était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2022.07745A du 06/07/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur CHEMIN DE LA ROCHELLE, sont prorogées jusqu'au 12/08/2022 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE- sortie du parking CHABAUD

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07823A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/09/2022 au 14/10/2022 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/07/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer **des travaux électriques sur le poste CHABAUD**, la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE a la sortie du parking Chabaud seront réglementés du 12/09/2022 au 14/10/2022.Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.L'accès des riverains sera maintenu.La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DES COLONNES

----oOo----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

**Nos Réf.** : JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2022.07.824A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/08/2022 au 09/09/2022 sur CHEMIN DES COLONNES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation,

Vu la demande en date du 25/07/2022 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Géraldine BADOUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES COLONNES

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Géraldine BADOUX d'effectuer **un branchement d'eaux potables**, la circulation et le stationnement CHEMIN DES COLONNES seront réglementés du 08/08/2022 au 09/09/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps :

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 5- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

## ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Géraldine BADOUX (SAUR MONTELMAR).

## ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

## ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

## ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DES COLONNES

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM**

**Numéro : 2022.07.825A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 25/07/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Madame Géraldine BADOUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES COLONNES

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Madame Géraldine BADOUX d'effectuer création d'un **branchement d'eau potable**, la circulation et le stationnement CHEMIN DES COLONNES seront réglementés du 08/08/2022 au 09/09/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES** En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ



Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

**ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 08/08/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

**ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de

la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

**ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton 8, chemin de Géry  
vendredi 29 juillet 2022  
circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.826A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise RM CONSTRUCTION, route de Crest, Zone du Levant, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise RM CONSTRUCTION effectuera une livraison de béton au 8, chemin de Géry, **vendredi 29 juillet 2022**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion toupie devant le 8 chemin de Géry, ladite rue sera interdite à la circulation **vendredi 29 juillet 2022 de 7H à 12H**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise RM CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 05 :** L'entreprise RM CONSTRUCTION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Il maintiendra également le chantier en état de propreté.

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 07 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise RM CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 08 :** Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

RM CONSTRUCTION  
Route de Crest  
Zone du Levant  
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 26 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 16, quai du Roubion  
Samedi 6 août 2022  
circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.07.827A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie BOURGUIGNON, 6 rue du Réal, 26270 LORIOLE SUR DROME,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01**: Pour permettre à Madame Aurélie BOURGUIGNON d'effectuer un déménagement au 16 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Pierre Semard, **samedi 6 août 2022 de 12H à 18H.**

**ARTICLE 02**: Madame Aurélie BOURGUIGNON sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03**: En cas de nécessité absolue, Madame Aurélie BOURGUIGNON facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Aurélie BOURGUIGNON  
6, rue du Réal  
26270 LORIOL SUR DROME

Fait à Montélimar, le 26 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, Drome. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" and "(DROME)". A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).